



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE  
L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

---

A.P. n° 2010-188

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

----

**SOCIÉTÉ ALUMINIUM  
PECHINEY  
18 chemin des 2 ponts  
82100 – CASTELSARRASIN**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la société ALUMINIUM PECHINEY  
à poursuivre l'exploitation d'une usine de transformation d'aluminium à Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V, ses articles L 511.1, R 512-31 et R 512-74 à R 512-76 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en date du 08/02/2007 adressée aux Préfets de département, relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-48 du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-153 du 10 février 1999 autorisant la société PECHINEY RHENALU à exploiter une usine de fonderie et de laminage sur son site de CASTELSARRASIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/12/2002 prescrivant à la société ALUMINIUM PECHINEY la surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines au droit de ses installations sises 18, chemin des 2 ponts ;

Vu la demande de régularisation administrative de l'établissement ALUMINIUM PECHINEY (Groupe ALCAN) de Castelsarrasin transmis le 15 février 2006 à Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'information préalable à un projet de modification des installations de l'usine ALUMINIUM PECHINEY (RIO TINTO ALCAN) à Castelsarrasin en date du 30 juillet 2008 ;

Vu le bilan de fonctionnement décennal établi par la société ALUMINIUM PECHINEY (RIO TINTO ALCAN) pour son usine de Castelsarrasin en application des dispositions de l'article R 512-45 du code de l'environnement et reçu par l'inspection des installations classées le 19 septembre 2008 ;

Vu la synthèse de la surveillance des sols et des eaux souterraines réalisées par Alcan Engineered Products au droit des terrains exploités ou ayant été exploités et qui a été adressée à l'inspection des installations classées en février 2009 dans un document référencé D1357-08-001-indB du 20/02/09 ;

Vu le rapport de diagnostic de pollution des sols et le plan de gestion relatif au site exploité par la société ALUMINIUM PECHINEY réalisés par le groupe RIO TINTO ALCAN en juin 2008 et adressés à l'inspection des installations classées en août 2009 dans un document référencé D1296-07-001-indB du 30/06/08 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20/10/2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 05 novembre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 décembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 21 décembre 2009 ;..

Considérant que les activités actuelles ou/et passées exercées sur le site par Aluminium Pechiney pourraient être ou auraient pu être à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et de la nappe souterraine de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines et/ou l'usage des terrains,

Considérant qu'il convient d'investiguer et, le cas échéant, de les traiter pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de valider les usages actuels du site exploité par ALUMINIUM PECHINEY;

Considérant que les derniers résultats connus (rapport D1357-08-001-indB du 20/02/09) sur l'ensemble des terrains visés en annexe 2, mettent en évidence la présence dans les sols et/ou les eaux souterraines de

- solvants chlorés au droit du site et des terrains Bouzac et Aviatube ,
- hydrocarbures au droit des terrains Bouzac et Boules ,
- PCB et métaux au droit du site,
- HAP et métaux au niveau du terrain de Boules,

Considérant que le Préfet peut, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisée rend nécessaires en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard de l'usage considéré ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté pris selon les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE

La société ALUMINIUM PECHINEY dont le siège social est situé 725 rue Aristide BERGES – 38 340 VOREPPE est autorisée sous réserve du respect du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de son usine de fonderie et de laminage d'aluminium sur le territoire de Castelsarrasin – 82100, au 18 chemin Deux Ponts.

### ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Références des articles correspondants du présent arrêté
10 février 1999	Tous les articles de l'arrêté et les prescriptions techniques annexées	Remplacées par les prescriptions techniques du présent arrêté.
20 décembre 2002	Tous les articles de l'arrêté.	Remplacées par le Paragraphe 8.2.5. des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

### ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Alinéa	Régime (AS, A, D, NC)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2552	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) <i>La capacité de production étant :</i> 1. Supérieure à 2 t/j.	3 fours de fusion pour une capacité totale maximale de 30t/j	Capacité de production	> 2 t/j	70 t/j
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des) <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</i> 1. Supérieure à 500 kW.	Scie : 300 kW ; Laminoir : 900 kW ; Broyeur / séparateur : 2 500 kW.	Puissance installée des machines fixes	> 500 KW	3 700 KW
1138	4 – b	D	Chlore (emploi ou stockage du) 4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg.	3 bouteilles de 49 kg chacune pour une quantité totale de 147 kg.	Quantité présente	>= 100 et <= 500 kg	147 kg

Rubrique	Alinéa	Régime (AS, A, D, NC)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1180	1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. <i>Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits.</i>	Transformateurs au PCB : Fonderie – Demag n° 8 : 730 l ; Rubans – Atelier : 732 l ; Poste central – Eclairage n° 2 : 63 l ; Poste central – Eclairage n° 1 : 496 l ; Salle électrique – Auxiliaire force motrice : 859 l ; Laminage - Alimentation redresseur : 132 l ; Fonderie – Force motrice : 1094 l.	Quantité présente	> 30 l	4 106 l
1418	3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. <i>Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.</i>	2 bouteilles d'un poids unitaire de 50 kg. Quantité totale = 100 kg.	Quantité présente	>= 100 et < 1 000 kg	100 kg
2561	-	D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu).	Revenu thermique des bobines de fil d'aluminium dans les fours Cfi1 et Cfi3	-	Sans seuil	2 fours (Cfi1 et Cfi3)
2564	2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. <i>Le volume des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l.</i>	Fontaine à solvant d'une capacité de 208 litres	Volume des cuves de traitement	> 200 et <= 1500 l	208 l
2920 (*)	2-b)	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, 2. <i>Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</i>	un compresseur d'air : puissance absorbée : 132 kW ou un compresseur d'air de secours exclusif de celui visé ci-dessus (un seul commutateur de puissance pour les deux compresseurs) : puissance absorbée : 400 kW ; Groupes froids : 9 postes de climatisation au R22 représentant une puissance absorbée totale de 10,8 kW + 1 groupe froid au fréon d'une puissance absorbée de 6+ kW. Puissance absorbée totale : 148,8 kW ou 416,8 kW	Puissance absorbée	> 50 et <= 500 KW	416,8 KW

Rubrique	Alinéa	Régime (AS, A, D, NC)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1434	-	NC	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteurs, <i>le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</i> <i>b) Supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h.</i>	Une installation de distribution de gasoil. Débit équivalent = 3 m <sup>3</sup> /h.	Débit maximum	>= 1 m <sup>3</sup> /h	0,6 m <sup>3</sup> /h
2910	-	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquifiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, <i>si la puissance thermique maximale de l'installation est :</i> <i>2. Supérieure à 2 MW</i>	Installations fonctionnant exclusivement au gaz naturel : Chaudière au gaz : 25 kW ; Brûleur de la poche de transfert : 130 kW ; Brûleur de la chambre d'étuvage : 40 kW ; Puissance thermique totale : 195 kW	Puissance thermique	> 2 MW	0,195 MW
1131	1	NC	Toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. Substances et préparation solides ; <i>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>Supérieure ou égal à 5t.</i>	Ecremal K30/Vi = 1 t ; Fiberfrax moist - pack = 600 kg ; R 1260 = 170 kg ; Fibres céramiques = 2 t ; Quantité totale stockée = 3,770 t.	Quantité présente	>= 5	3,770 t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(\*) La puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de réfrigération ou de compression qui composent cette installation. Elle est exprimée en kilowatt (kW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.

#### **ARTICLE 4 : IMPLANTATION**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
CASTELSARRASIN	AR 37, 38, 39, 40, 42, 50, 58, 59

Les installations citées à l'article 3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
13/03/93	Arrêté du 13 mars 1993 relatif à l'interdiction de l'usage de l'hexachloroéthane (unités d'affinage d'aluminium de 2ème fusion)
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

#### **ARTICLE 8 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **ARTICLE 9 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **ARTICLE 13 : PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article 14 : MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DES DANGERS**

Les études d'impact et des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 15 : TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

## **ARTICLE 16 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 17 : CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 18 : VENTE DE TERRAIN**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

### **ARTICLE 19 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de TOULOUSE

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 20 : SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 21 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Castelsarrasin pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

### **ARTICLE 22 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le Maire de Castelsarrasin, le Directeur Régional de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Logement, et le service de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société ALUMINIUM PECHINEY.

Fait à Montauban, le  
Le préfet,

- 8 FEV. 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général.  


Alice COSTE